

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

concernant

**le programme d'aménagements de gestion des ruissellements sur le bassin-versant
de l'Aunette**

présentée par le syndicat intercommunal du SAGE de la Nonette

**Communes d'Aumont-en-Halatte, Barbery, Baron, Brasseuse, Chamant, Courteuil,
Fleurines, Fresnoy-le-Luat, Montépilloy, Néry, Raray, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont,
Senlis, Trumilly, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg-Ognon**

Dossier n°60-2020-00177

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à R.214-103, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-60, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-1 à R.181-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général présentée le 22 décembre 2021 par le syndicat intercommunal du SAGE de la Nonette, pour le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin-versant de l'Aunette ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2022 ;

Vu la décision N° E22000055/80 du 09 juin 2022 du Vice-Président du tribunal administratif d'Amiens désignant la commissaire enquêtrice ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement sur la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le syndicat intercommunal du SAGE de la Nonette concernant le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin-versant de l'Aunette ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé, sur le territoire des communes d'Aumont-en-Halatte, Barbery, Baron, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fresnoy-le-Luat, Montépilloy, Néry, Raray, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Senlis, Trumilly, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg-Ognon à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par le syndicat intercommunal du SAGE de la Nonette, au titre de la décision administrative suivante :

- Déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement valant déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de l'organisation de l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative de déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement valant déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est la Préfète de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

Article 2

Le présent projet vise un programme d'aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les communes d'Aumont-en-Halatte, Barbery, Baron, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fresnoy-le-Luat, Montépilloy, Néry, Raray, Rully, Saint-Vaast-de-Longmont, Senlis, Trumilly, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

L'identité et les coordonnées de l'établissement public responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette
34 rue des Cascades
60500 CHANTILLY
Tel : 07 84 19 28 71

représenté par son président.

Article 3

L'enquête publique se déroulera du 17 août au 16 septembre 2022.

Article 4

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- le dossier de déclaration établi conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- les pièces mentionnées au I de l'article R.214-99 du code de l'environnement.

L'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette est joint également à ce dossier.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Aucun débat public au titre des articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement et aucune concertation préalable au titre des articles L.121-16 à L.121-17 du code de l'environnement n'ont eu lieu.

Un registre d'enquête sur support papier est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par les maires de chacune des communes mentionnées à l'article 1 et sera coté et paraphé par la commissaire enquêtrice préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5

La mairie de Brasseuse est désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier sur support papier seront tenues à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 17 août 2022 au 16 septembre 2022 dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1 afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 6

Madame Jacqueline Leclère, retraitée de la CPAM, est chargée de recevoir les observations du public durant les permanences tenues dans les lieux, aux jours, et heures mentionnés ci-après :

- à la mairie de Brasseuse, le mercredi 17 août 2022 de 14h00 à 16h00 ;
- à la mairie de Barbery, le mercredi 31 août 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- à la mairie de Chamant, le samedi 3 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 ;

- à la mairie de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, le jeudi 8 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- à la mairie de Rully, le vendredi 16 septembre 2022 de 10h00 à 12h00.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement à la commissaire enquêtrice en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Brasseuse
Madame la commissaire enquêtrice – Madame Jacqueline Leclère
Demande de déclaration d'intérêt général
Programme de gestion des ruissellements bassin-versant de l'Aunette
33 rue Charles de La Bédoyère
60810 BRASSEUSE
Adresse mail : enquetepublique.sisn@gmail.com

Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/DIG-Declaration-d-interet-general).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP 20317 – 60021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Si la commissaire enquêtrice a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, elle devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commissaire enquêtrice en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Si la commissaire enquêtrice entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, elle en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10

En tant que de besoin et conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande de la commissaire enquêtrice. La décision motivée de la commissaire enquêtrice sera notifiée à la préfète de l'Oise au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 15, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Si elle estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commissaire enquêtrice devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et la préfète de l'Oise, en charge de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance. A cette fin notamment, il pourra être fait application de l'alinéa précédent.

La commissaire enquêtrice définit, en concertation avec la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par la commissaire enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par la commissaire enquêtrice, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

Article 11

La commissaire enquêtrice pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par la commissaire enquêtrice dans son rapport.

Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

La commissaire enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies mentionnées à l'article 1.

La commissaire enquêtrice établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par la commissaire enquêtrice dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée et au responsable du projet représenté par monsieur le président du syndicat intercommunal du SAGE de la Nonette.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant la même durée.

Article 14

Si dès la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions.

La commissaire enquêtrice remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15

Il est procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du mardi 2 août 2022 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 17 août et le 25 août 2022.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le mardi 2 août 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mercredi 17 août 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus par les soins des mairies mentionnées à l'article 1 et par tout autre moyen en usage dans les communes concernées.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commissaire enquêtrice, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17

Au vu des conclusions de la commissaire enquêtrice, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/DIG-Declaracion-d-interet-general>.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes mentionnés à l'article 1, la commissaire enquêtrice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le 19 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

